

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Commission nationale d'évaluation
des cessions d'outillages portuaires

**Avis relatif aux cessions d'outillages portuaires
sur le grand port maritime de Bordeaux**

NOR : DEVT0923888V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

Vu le décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret du 26 mai 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires ;

Vu le projet stratégique adopté par une délibération du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux en date du 6 avril 2009 ;

Vu la saisine du 3 juillet 2009 par laquelle le président du directoire du grand port maritime de Bordeaux demande un avis sur la cession des outillages dans le cadre de la procédure de gré à gré prévue à l'article 8 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 suscitée ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

La commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires, régulièrement convoquée et constituée, réunie le 13 octobre 2009,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008, la commission « émet un avis public sur l'évaluation des biens et droits réels avant leur cession » dans le cadre de la procédure de gré à gré ; que par lettre accusant réception du dossier le 3 juillet 2009, le président de la commission nationale d'évaluation a demandé et recueilli, conformément à l'article 7 du décret précité, l'accord du président du directoire du grand port maritime de Bordeaux pour prolonger jusqu'au 15 octobre 2009 le délai d'instruction du dossier ;

Considérant que les quatre opérateurs présents sur les sites considérés ont été informés le 22 avril 2009 de l'adoption du projet stratégique ; qu'ils pouvaient manifester leur intérêt pour participer à la négociation de gré à gré sur un lot unique d'outillages ;

Considérant que les sociétés SEA-Invest Bordeaux et Balguerie ont, par courrier en date du 25 mai 2009, exprimé leur souhait d'engager les négociations visant au transfert des outillages portuaires ;

Considérant que les négociations ont porté sur les conditions de la future convention d'exploitation du terminal, la politique tarifaire du grand port maritime, le transfert de personnel et la cession des outillages et que les conditions de maintenance des outillages ont été abordées par ailleurs ; que l'opérateur s'engage à acheter au grand port maritime un ensemble de dix grues et deux portiques 201 et 202 situés sur les trois sites ; que le prix de cession comprend les appareils associés aux outillages et qu'il ne tient pas compte des éventuelles subventions publiques accordées antérieurement au port pour l'acquisition de ces outillages portuaires ;

Considérant que conformément au projet stratégique, les négociations ont concerné un lot unique d'outillage répondant à une approche mutualisée sur trois sites distincts géographiquement ; que les conditions de manutention et les volumes traités diffèrent substantiellement d'un site à l'autre ; que ces sites présentent une complémentarité et que les personnels de l'outillage sont employés de manière mutualisée entre les trois sites ;

Considérant que le portique n° 202 a fait l'objet d'une intégration postérieure dans le périmètre des négociations compte tenu des résultats de l'expertise technique ;

Considérant que le choix d'allotissement unique a conduit également à la création d'une société nouvelle d'exploitation réunissant dans son actionariat les deux sociétés manutentionnaires et le grand port maritime ; que ce choix est prévu dans le projet stratégique adopté par le conseil de surveillance ; que les sociétés manutentionnaires sont appelées à diriger opérationnellement cette nouvelle société ;

Considérant que la commission a eu communication de l'ensemble des points de négociation, notamment les comptes rendus de réunion entre les parties ainsi que le protocole d'accord du 30 juin 2009 ; que le comité d'audit du grand port maritime a par ailleurs été informé des modalités de cession le 22 juin 2009 ; que ses membres ont entendu les membres du directoire du grand port maritime le 16 septembre 2009 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 4 juillet 2008, la commission s'est assurée du « bon déroulement et de la transparence de la procédure de cession » ; que la cession envisagée s'inscrit bien dans le projet stratégique du grand port maritime de Bordeaux ; que les sociétés SEA-Invest Bordeaux et Balguerie ont été identifiées par le projet stratégique comme étant opérateurs relevant de l'article 9-I.1 de la loi du 4 juillet 2008 ; que ces deux opérateurs sont des utilisateurs réguliers de l'outillage considéré et traitent un trafic significatif sur ce terminal ; que les deux autres opérateurs identifiés n'ont pas exprimé leur souhait d'engager une négociation de gré à gré avec le grand port maritime de Bordeaux ; que le projet d'acte de cession prévoit des dispositions spécifiques portant sur le sort des outillages en cas de résiliation de la convention du fait de l'opérateur ;

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, la commission a été amenée à prendre en compte de manière plus générale « l'équilibre économique du terminal portuaire considéré et les perspectives de développement de l'activité », qu'elle a procédé à l'évaluation des termes financiers de l'opération projetée en recourant à une analyse économique intégrant les éléments comptables, une estimation technique des biens considérés, l'équilibre économique du terminal et les perspectives de développement économique de ce dernier ; que pour son analyse, elle a disposé de l'expertise technique confiée en l'espèce à la société Expertises Galtier et qu'elle a tenu compte également des éléments de comptabilité analytique pour les terminaux considérés sur les années passées ;

Considérant que l'outillage portuaire public de Bordeaux est fortement déficitaire ; que le marché de l'outillage portuaire est particulièrement défavorable compte tenu du contexte économique ; que les coûts de déplacement d'un outillage peuvent grever son prix de cession dans le cas de sa revente sur un autre site ;

Considérant que les conditions de financement sont acceptables au regard des conditions actuelles du marché financier et comprennent des garanties de nantissement sur les biens considérés ;

Considérant donc que le prix de cession ne peut être évalué sur la seule valeur à neuf des biens considérés et que la commission a jugé nécessaire de prendre en considération l'équilibre économique précité incluant notamment les modalités de détachement au sens de l'accord-cadre du 30 octobre 2008 des salariés du grand port maritime de Bordeaux ainsi que les termes de négociation retenus pour le projet de convention de terminal ;

Pour tous ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, émet un avis favorable au projet d'acte de cession joint au dossier.

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Le président de la commission,
J.-F. BERNICOT